

Conditions générales de vente

I. Application, modalités et conditions générales conflictuelles, forme écrite

1. Les présentes Conditions générales de vente s'appliquent à l'ensemble des relations commerciales avec Panasonic Electric Works AG ("PEWEU"), en particulier à toutes les livraisons, services, offres et déclarations d'acceptation. Elles s'appliquent à l'exclusion de toutes autres Conditions générales de vente. A moins d'un accord écrit formulé par PEWEU dans les cas particuliers, les conditions du Client ne s'appliquent pas. En cas de relations commerciales régulières ou permanentes, ces conditions s'appliquent à toutes les transactions ultérieures même sans accord explicite préalable.
2. A l'exception des commandes passées via l'Internet Store de PEWEU, toutes les commandes, déclarations d'acceptation ainsi que les accords collatéraux, amendements, suppléments et tout autre arrangement réalisés avant ou à l'acceptation de la commande seront effectifs uniquement sous forme écrite (par ex. lettre fax, courriel).

II. Prix, ajustement des prix

1. Sauf stipulation contraire, les prix indiqués par PEWEU sont en Euro, s'entendent départ usine [EXW, Incoterms 2010], emballage compris et hors TVA.
2. Les prix sont déterminés par la liste des prix en vigueur au moment de la conclusion du contrat. Si la livraison est effectuée plus de quatre mois après la conclusion du contrat, PEWEU est autorisée, en cas de modifications des coûts, à ajuster raisonnablement les prix en fonction des traitements, salaires, coûts de matériel et de production encourus entre-temps, dans la mesure où aucun prix fixe n'a été stipulé.

III. Effet, modification de commandes, annulation

1. Sauf indication contraire, les offres de PEWEU sont sans engagement. Un contrat prend effet uniquement par la confirmation écrite de la commande reçue par PEWEU et, au plus tard, par l'acceptation de la livraison par le Client.
2. Avant le règlement des montants facturés dus, y compris les intérêts cumulés pour retard de paiement, et en cas de dépassement de la limite de crédit autorisée, PEWEU est libérée de toutes ses obligations de livraison résultant de contrats en cours.
3. Les modifications de la commande du Client seront effectuées si le client prend en charge tous les frais encourus en raison de la modification.
4. Si le Client annule la commande sans raison, PEWEU s'autorise à réclamer une compensation pour les dommages subis d'un montant égal à 20 % de la valeur des marchandises commandées, si le Client a maintenu l'annulation bien qu'il lui ait été demandé de la retirer dans un délai supplémentaire raisonnable. Il en est de même pour les cas où le Client ne fait pas de déclaration d'acceptation pendant la période supplémentaire fixée. Cette disposition s'applique sans préjudice du droit du Client à stipuler des dommages inférieurs et de PEWEU à stipuler des dommages supérieurs.

IV. Périodes de livraison, échéances, livraisons partielles, retard, force majeure

1. Les périodes de livraison ou les délais indiqués par PEWEU mais qui n'ont pas été explicitement mentionnés comme ayant force exécutoire et/ou qui n'ont pas été convenus avec le Client comme ayant un effet obligatoire sans engagement. PEWEU s'efforcera de respecter les délais de livraison convenus avec le Client.
2. PEWEU est autorisée à effectuer et facturer raisonnablement des livraisons ou des prestations partielles.
3. Outre la livraison, le Client peut réclamer une compensation pour les dommages causés par le retard de livraison si l'intention ou la négligence grave est avérée de la part de PEWEU. Sous réserve de l'Article XI. para. 3, en cas de négligence minimale, la responsabilité de PEWEU sera limitée aux dommages prévisibles à la conclusion du contrat et typiques du contrat.
4. PEWEU ne sera pas tenue responsable d'un retard de livraison si PEWEU a elle-même reçu les marchandises commandées en retard ou pas du tout, si PEWEU n'est pas responsable de ce retard ou de l'absence de livraison, en particulier si PEWEU a effectué une opération de recouvrement spécifique et si le fournisseur n'a pas livré ses marchandises ou s'il les a livrées avec retard à PEWEU.
5. En cas de force majeure ainsi que de rupture de la production chez PEWEU et/ou chez ses fournisseurs, en raison d'émeutes ou de grèves, de lock-out, d'ordres du gouvernement empêchant temporairement PEWEU, sans aucune faute de sa part, de livrer l'objet de l'achat à l'échéance convenue, ces délais et périodes de livraison seront étendus pendant la durée de ces circonstances. Si ces dernières empêchent la mise en œuvre du contrat au-delà de quatre mois, les deux parties sont autorisées à se désengager du contrat. Cette disposition s'applique sans préjudice des autres droits d'annulation du Client.

V. Paiement, frais bancaires, retard de paiement, rétention/compensation

1. Le prix d'achat doit être versé à la livraison de l'objet acheté. Sauf stipulation contraire, les factures doivent être réglées immédiatement après réception sans déduction.
2. Les charges et frais de la banque du Client, liés au virement bancaire, sont à la charge du Client, tandis que les charges et frais de la banque de PEWEU seront supportés par PEWEU.
3. Toute somme impayée à l'échéance de la facture est considérée de plein droit, et sans mise en demeure préalable, à un défaut de paiement. En cas de défaut de paiement de la part du Client, PEWEU est en droit, sous réserve de faire valoir d'autres droits, de réclamer un intérêt moratoire de 8% au-dessus du taux d'intérêt de base. Cette disposition s'applique sans

préjudice du droit du Client à stipuler un dommage inférieur causé par le défaut et du droit de PEWEU à stipuler un dommage supérieur.

4. En cas de défaut de paiement d'une facture de la part de l'acheteur ou de risque d'insolvabilité de l'acheteur, quelles qu'en soient les raisons, l'ensemble des obligations de l'acheteur à notre égard seront immédiatement exigibles ; ceci s'applique également au solde de tous les comptes courants de l'acheteur.
5. Le Client peut faire valoir un droit de rétention vis à vis des réclamations de PEWEU uniquement si ce droit porte sur les réclamations liées au contrat, non contestées, en attente de décision ou définies par un jugement exécutoire. Toute compensation par le Client n'est admissible que si la contre-réclamation du Client est définie par un jugement exécutoire final, en attente de décision ou non contestée.

VI. Commandes des marchandises à livrer sur demande

1. Si le Client a commandé des marchandises à livrer sur demande et s'il ne prend pas livraison de la totalité de la marchandise commandée pendant la durée déterminée, le Client ne peut plus prétendre au rabais accordé sur la totalité de la marchandise commandée. En ce qui concerne les livraisons partielles déjà effectuées, PEWEU s'autorise à facturer au Client le prix d'achat des marchandises livrées, calculé en fonction de la liste des prix en cours.
2. Si le Client manque à son obligation de réclamer la livraison de la marchandise qu'il a commandée, il devra verser des dommages à PEWEU d'un montant de 1 % de la valeur de la quantité de marchandises dont le Client doit prendre livraison, payable pour chaque mois complet, pour lequel le Client manque à son obligation de prendre livraison. Cette disposition s'applique sans préjudice du droit du Client à stipuler un dommage inférieur et du droit de PEWEU à stipuler un dommage supérieur.
3. Si le Client refuse de prendre livraison de la quantité de marchandises commandée restante, après expiration de la période de réclamation convenue, la disposition de l'Article 3 para. 2 s'appliquera mutatis mutandis pour la quantité restante.

VII. Réserve de propriété

1. Les marchandises livrées par PEWEU restent la propriété de PEWEU en tant que marchandises avec réserve de propriété ("**Marchandises avec Réserve de propriété**") jusqu'à l'exécution par le Client de toutes les obligations liées au contrat, y compris celles issues ultérieurement en relation avec les marchandises livrées, et ce quel qu'en soit le motif légal. Cette disposition s'applique également aux paiements des créances désignées spécifiquement.
2. Par ailleurs, les marchandises livrées restent la propriété de PEWEU en tant que Marchandises avec Réserve de propriété jusqu'au paiement par le Client de toutes les autres créances présentes ou futures (y compris tous les soldes impayés du compte actuel), et ce quel qu'en soit le motif légal.
3. Le Client est autorisé à revendre et traiter les marchandises dans le cadre d'opérations commerciales régulières. Si les Marchandises avec Réserve de propriété sont transformées et assemblées avec d'autres marchandises, PEWEU est autorisée à revendiquer la copropriété du nouveau produit en proportion de la valeur facturée des Marchandises avec Réserve de propriété par rapport à la valeur facturée des autres marchandises. Toute transformation ou tout assemblage sera considéré comme ayant été effectué au nom de PEWEU. PEWEU offre dès lors d'accorder au Client un droit éventuel sur la part de copropriété créée. Le Client accepte cette offre. La copropriété sera transmise au Client lorsque toutes les créances auxquelles PEWEU peut prétendre seront acquittées.
4. Le Client cède à PEWEU les créances issues de la revente des Marchandises avec Réserve de propriété en garantie de toutes les créances en suspens de PEWEU sur le Client. PEWEU accepte la cession. Si les Marchandises avec Réserve de propriété sont revendues avec d'autres marchandises après transformation et assemblage, la créance résultant de la revente ne sera cédée que proportionnellement au montant de la valeur facturée des marchandises livrées par PEWEU. Tant que PEWEU est propriétaire de la Marchandise avec Réserve de propriété, PEWEU est habilitée à révoquer le droit de revente pour des raisons objectivement justifiées.
5. Le Client est autorisé de manière révocable à percevoir la créance cédée. PEWEU peut révoquer l'autorisation de percevoir la créance pour des raisons objectivement justifiées. Cette disposition s'applique sans préjudice du droit de PEWEU à percevoir les montants dus, mais PEWEU s'engage à ne pas percevoir ces montants tant que le Client remplit ses obligations financières.
6. Le Client s'engage à assurer, de manière adéquate, les marchandises dont PEWEU est le propriétaire ou copropriétaire et de maintenir une protection en matière d'assurance. Dès lors, le Client cède à PEWEU les créances à l'égard de sa compagnie d'assurance en cas de perte, dans la mesure où ces créances portent sur les marchandises dont PEWEU est propriétaire ou copropriétaire. PEWEU accepte la cession.
7. Pendant la réserve de propriété, le nantissement, l'hypothèque, la location ou autre cession, ou la modification des Marchandises avec Réserve de propriété, portant atteinte aux droits de garantie de PEWEU, doivent être soumis au consentement préalable écrit de PEWEU. Cette disposition s'applique sans préjudice du droit du Client à revendre les marchandises dans le cadre d'opérations commerciales régulières conformément à l'Art. VII para. 3.
8. Si le Client a suspendu ses paiements et pas uniquement de manière temporaire, s'il fait une requête pour engager une procédure d'insolvabilité contre ses actifs ou si une procédure d'insolvabilité est engagée contre ses actifs, il doit, à la demande de PEWEU, retourner les Marchandises avec Réserve de propriété à PEWEU. Par ailleurs, en cas de rupture du contrat du fait du Client, en particulier pour défaut de paiement, le Client doit retourner les Marchandises avec Réserve de propriété à PEWEU, après réclamation du paiement.

Le retour accepté des Marchandises avec Réserve de propriété a valeur d'annulation uniquement si PEWEU l'a expressément spécifié. Dans ce cas, le Client doit également envoyer immédiatement à PEWEU une liste des Marchandises avec Réserve de propriété disponibles, même si elles ont déjà été transformées, ainsi qu'une liste des créances sur des débiteurs tiers.

9. Si la valeur réalisable de toutes les garanties apportées au profit de PEWEU résultant des réserves de propriété, hypothèques, cessions de réclamations futures dépasse le montant total des créances de PEWEU sur le Client de plus de 10 %, PEWEU doit au choix soit renoncer aux réserves de propriété et/ou céder la garantie résultant des hypothèques et cessions de créances futures.

VIII. Responsabilité en cas de défaut

1. Le Client doit examiner les marchandises livrées immédiatement après livraison. Les vices apparents doivent être signalés à PEWEU par écrit dans un délai de 14 jours à partir de la livraison et les vices cachés dans un délai de 14 jours à partir de la date à laquelle le défaut a été découvert. Les conséquences légales prévues par l'Article 377 du code de commerce allemand (§ 377 HGB) s'appliqueront si le Client n'a pas signalé le défaut.
2. En ce qui concerne les défauts signalés dans les délais, PEWEU s'appuiera sur les dispositions légales dans les conditions suivantes :
 - a. Dans le cas d'une livraison défectueuse, le Client a le droit de réclamer soit une réparation ultérieure gratuite soit un remplacement gratuit ("**Exécution ultérieure**"), au gré de PEWEU. En cas d'échec de l'exécution ultérieure, le Client peut, à son gré, se désengager du contrat ou réduire le montant de la somme due. L'exécution ultérieure est considérée comme ayant échoué si le défaut n'a pas pu être corrigé après au moins deux tentatives ultérieures de réparation ou de remplacement, dans les cas techniquement compliqués, après au moins trois tentatives ultérieures de réparation ou si une autre tentative ultérieure de réparation ou de remplacement est inacceptable pour le Client ou impossible, retardée de manière inacceptable ou refusée de manière sérieuse et définitive. Les pièces remplacées à l'occasion d'une réparation ultérieure seront la propriété de PEWEU.
 - b. Le Client ne peut pas faire valoir de droits sur les frais encourus lors de l'exécution ultérieure (c.-à-d., les frais de transport, de douane, de main-d'œuvre et de matériaux) si ces frais sont augmentés parce que le produit acheté a été transporté après livraison à un endroit différent de celui du siège du Client, à moins que le transport soit nécessaire à la destination du produit. Si la plainte du Client relative aux défauts n'est pas justifiée, pour des raisons pour lesquelles le Client est responsable, le Client doit rembourser PEWEU des frais encourus.
 - c. Le Client ne peut faire valoir des droits à des dommages ou au remboursement des frais en cas de défauts que lorsque la responsabilité de PEWEU n'est pas exclue ou limitée conformément à l'Article XI. Toute réclamation relative à des défauts de matériaux autre que celles précisées dans cet Article VIII est exclue.

IX. Elimination des marchandises livrées

1. Après utilisation, le Client s'engage, à ses frais, à éliminer les marchandises livrées, conformément aux exigences légales. Le Client libère ainsi PEWEU de ses obligations mentionnées dans l'Article 10 (2) de l'ElektroG (loi allemande relative à l'élimination des déchets d'équipements électriques et électroniques obligeant le fabricant à reprendre les équipements électriques et électroniques usagés) et libère PEWEU des droits de tiers qui y sont liés.
2. Si les marchandises livrées par PEWEU sont revendues dans le cadre d'opérations commerciales, le Client doit prendre des mesures contractuelles adaptées de manière à ce que le client du Client se charge correctement de l'élimination conformément aux dispositions légales et/ou assume sa responsabilité vis à vis de ses clients quant à l'élimination des équipements après utilisation ou que le Client lui-même se charge correctement de l'élimination conformément aux dispositions légales.
3. Si après utilisation des marchandises livrées, un tiers réclame leur élimination auprès de PEWEU, le Client doit correctement éliminer les marchandises et libérer PEWEU de toute réclamation émanant de tiers en relation avec les obligations mentionnées dans l'Article 10 (2) de l'ElektroG.
4. L'obligation mentionnée dans l'Article IX. para. 1 qui incombe au Client d'éliminer les marchandises livrées après utilisation et/ou de libérer PEWEU des obligations citées dans l'Article 10 (2) de l'ElektroG ne devient caduque qu'à l'expiration d'une année après la fin définitive d'utilisation et après que PEWEU en ait été informée.

X. Produits logiciels

En ce qui concerne les produits logiciels, les conditions de la licence des produits concernés s'appliqueront également en priorité.

XI. Responsabilité, prescription

1. PEWEU sera tenue responsable des dommages causés par PEWEU ou par des personnes employées pour exécuter les obligations de PEWEU, dans la mesure où ces dommages sont intentionnels ou dus à des négligences graves. En cas de non-respect d'une obligation principale ou d'une obligation annexe pour des raisons de négligences minimes, si ce non-respect peut compromettre la réalisation des objectifs du contrat ou si le respect de ces obligations est essentiel pour que le contrat soit exécuté correctement, et si le Client peut compter de manière raisonnable sur le respect de ces obligations ("**Obligations annexes principales**"), la responsabilité de PEWEU sera limitée aux dommages typiques du contrat et prévisibles à la conclusion du contrat. PEWEU ne sera pas tenue responsable dans le cas de non-respect d'obligations contractuelles annexes qui ne font pas partie des Obligations annexes principales.

2. Le Client doit immédiatement informer PEWEU des dommages pour lesquels PEWEU est responsable et faire documenter ces dommages par PEWEU.
3. Les dispositions précédentes en matière de garantie, relatives à la qualité et à la durabilité des marchandises, ne s'appliquent pas lorsque PEWEU est responsable de malveillance, d'actes délictueux, de blessures physiques ou de défauts de produits conformément à la loi sur la responsabilité du fait du produit. Ceci ne doit pas entraîner une inversion de la charge de la preuve au détriment du Client.
4. A l'exception des réclamations basées sur des actes délictueux, les réclamations du Client pour dommages et intérêts, pour lesquelles la responsabilité de PEWEU est restreinte selon les termes du présent Article XI, sont soumises à un délai de prescription d'un an, à compter du début de la période de prescription légale.

XII. Lutte anti-corruption

1. Le Client est conscient de l'importance de la législation anti-corruption. Il s'engage à la respecter et à faire en sorte que ses employés la respectent également.
2. Dans le cadre de cette réglementation, la corruption comprend à la fois le trafic d'influence actif et passif dans les secteurs de droit public et de droit privé.
3. Le Client accepte de tenir correctement à jour les documents comptables relatifs à toutes ses opérations commerciales.
4. Dans le cas où le Client enfreint les dispositions de cette section, PEWEU sera autorisée, sans préjudice de tout autre recours, à résilier le contrat avec le Client avec effet immédiat pour motif valable.

XIII. Pas de fabrication d'armes de guerre ou de destruction, respect des lois d'exportation

1. Le Client n'utilisera pas les marchandises livrées par PEWEU dans le but de développer, dessiner, fabriquer, utiliser ou stocker des armes de guerre et de destruction, y compris, entre autres, des armes nucléaires, biologiques, chimiques et des missiles ("**Armes**").
2. Le Client ne vendra pas, ne louera pas ou ne cédera pas des marchandises livrées par PEWEU, directement ou indirectement, à des clients impliqués dans le développement, le dessin, la fabrication, le stockage ou l'utilisation d'Armes.
3. Le Client n'exportera pas ou ne réexportera pas, directement ou indirectement, les marchandises livrées PEWEU sans l'autorisation requise par la législation et/ou la réglementation sur le contrôle d'exportation des pays revendiquant la juridiction des parties au contrat.
Le Client n'exportera pas ou ne réexportera pas, directement ou indirectement, les marchandises livrées par PEWEU à des pays soumis à des sanctions imposées par certaines résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies tant que ces résolutions restent en vigueur et effectives, et que les marchandises livrées par PEWEU restent interdites d'exportation vers ces pays.
4. Dans le cas où le Client enfreint une disposition du présent Article XIII, le Client sera tenu responsable vis-à-vis de PEWEU pour tous les dommages directs ou indirects subis par PEWEU en raison de cette infraction. PEWEU sera autorisée dans un tel cas à rompre immédiatement le contrat avec le Client sans que notre responsabilité puisse être engagée vis-à-vis du Client. Par ailleurs, PEWEU ne sera pas obligée d'accepter ou d'effectuer des commandes qui pourraient contrevenir à la législation et/ou à la réglementation relative au contrôle d'exportation des pays concernés ou aux dispositions du présent article XIII.

XIV. Confidentialité des données d'accès à l'Internet Store

Le Client s'engage à préserver la confidentialité des données d'accès à l'Internet Store de PEWEU, qui lui ont été communiquées, et à ne pas les communiquer à des tiers. En cas d'infraction à cette obligation, le Client devra compenser PEWEU pour tous les dommages subis en raison de cette infraction.

XV. Lieu d'exécution, transmission du risque, retard d'acceptation

1. Le siège de PEWEU sera le lieu d'exécution pour toutes les livraisons et tous les paiements, dans la mesure où le Client est un commerçant.
2. Sauf stipulation contraire, le risque sera transmis au Client dès que PEWEU aura confié les marchandises à l'agent d'expédition, le transporteur ou toute autre personne en charge du transport. Si le Client manque à son obligation d'accepter les marchandises dans les délais, bien qu'elles lui aient été présentées, le risque sera transmis au Client au moment où il sera informé que les marchandises commandées sont prêtes à être distribuées.

XVI. Lieu de juridiction, législation applicable

1. Munich est le lieu de juridiction pour tous les conflits intervenant entre PEWEU et le Client, quel qu'en soit le motif légal, dans la mesure où le Client est un commerçant ou une personne morale de droit public ou s'il n'est pas domicilié en République Fédérale d'Allemagne. Cependant, PEWEU sera autorisée à engager des poursuites contre le Client dans n'importe quelle cour ayant juridiction.
2. La législation de la République Fédérale d'Allemagne s'appliquera.